



STATUTS DE L'ASPRO GRAND SURPRISE

Article 1

CONSTITUTION

Fondée le 30 octobre 2001, sous le nom d'Association des propriétaires de « Grand Surprise » dite Aspro Grand Surprise, l'Aspro Grand Surprise est régie par les articles 60 SS et suivants du code civil Suisse, avec siège social à la case de l'Aspro Grand Surprise.

Article 2

BUTS

- 2.1. L'Aspro Grand Surprise a pour but de développer la série type « Grand Surprise » en régate et en croisière ainsi que toute activité s'y rapportant.
- 2.2. L'Aspro Grand Surprise fait respecter l'application de la jauge monotype acceptée par l'Assemblée Générale en régate.

Article 3

MEMBRES

- 3.1 L'association se compose de 4 catégories de membres :
 - Les membres actifs
 - Les membres équipiers
 - Les membres d'honneur
 - Les membres à vie
- 3.2 Tout propriétaire de Grand Surprise peut faire partie de l'Association comme membre actif.
- 3.3 En cas de copropriété, les copropriétaires délègueront un représentant de leur bateau comme membre actif, les autres pourront être membres équipiers. Seul les membres actifs ont le droit de vote.
- 3.4 Est membre équipier toutes personnes voulant participer aux activités de l'Association y compris celles du comité s'ils le désirent. (Les professionnels non propriétaires ne peuvent en aucun cas faire partie du comité). Toutefois les membres équipiers n'ont qu'une voix consultative.
- 3.5 Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.
- 3.6 Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire.
- 3.7 Exclusion d'un membre
En cas de refus d'un nouveau candidat, le comité n'est pas tenu d'indiquer le motif du refus
- 3.8 Tout membre peut donner sa démission avec préavis de 3 mois pour autant que sa cotisation soit acquittée. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

- 3.9 Est considéré comme démissionnaire jusqu'à nouvel avis un membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les 7 jours précédant l'Assemblée Générale de fin de saison.
- 3.10 L'exclusion d'un membre sera décrétée par l'assemblée Générale sur proposition du comité, si le membre a agi d'une manière nuisible aux intérêts ou à la bonne marche de l'association.

Article 4

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Aspro Grand Surprise. Elle se réunit en Assemblée ordinaire annuelle au plus tard le 1^{er} février de chaque année et en assemblée extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres du club ayant le droit de vote ont fait la demande écrite.

- 4.1 Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit au moins 10 jours à l'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour détaillé fixé par le comité. Pour figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire annuelle, les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au président 15 jours avant l'Assemblée.
- 4.2 L'Assemblée générale peut délibérer valablement si un cinquième de tous les membres sont présents ou représentés.
- 4.3 Seul les membres actifs ont le droit de vote et décident à majorité simple, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité.
- 4.4 Les votes et élections se font à main levée sauf si le quart des membres présents demandent le vote au bulletin secret. Les membres qui ne sont pas en règle avec la trésorerie sont privés de leur droit de vote.
- 4.5 Sur proposition du comité, un vote par correspondance peut avoir un effet exécutif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (c.f. 2.3.8 à condition que le cinquième des propriétaires aient votés dans les délais).
- 4.6 L'assemblée Générale ordinaire statue notamment sur les objets suivants :
- Rapport du Président sur l'activité de l'année écoulée ;
 - Rapport du trésorier sur l'exercice écoulé ;
 - Rapport des vérificateurs aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
 - Rapport de la commission technique (jauge et régates) ;
 - Election du Président pour une année ;
 - Election du comité pour une année ;
 - Election des vérificateurs des comptes ;
 - Fixation de la finance d'entrée pour l'année en cours ;
 - Fixation des cotisations pour l'année en cours ;
 - Exclusion de membres sur proposition du comité ;
 - Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 5

COMITE

- 5.1 Le comité comprend au minimum 4 membres dont :
 - un président
 - un secrétaire
 - un trésorier
- 5.2 Le comité répartit lui-même les fonctions entre les membres.
- 5.3 Le comité se réunit sur convocation du Président. Le comité ne peut statuer valablement qu'avec au minimum 3 membres.
- 5.4 Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
- 5.5 Le comité établira un réseau de capitaines de flotte en fonction de l'évolution de la série sur divers plans d'eau.
- 5.6 Le comité décide des signatures nécessaires pour engager l'Association.

Article 6

ANNEE CIVILE

L'année civile débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 7

RESPONSABILITE

- 7.1 L'Association est responsable jusqu'à concurrence de ses biens propres. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Aspro Grand Surprise.
- 7.2 Les vérificateurs des comptes ont libre accès à la comptabilité de l'Association et contrôlent les comptes de l'année puis dressent un rapport qui doit être lu à l'Assemblée Générale.

Article 8

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts ne pourra être faite qu'au cours d'une Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 9

RESSOURCES

Les ressources de l'Aspro Grand Surprise sont constituées notamment par :

- les finances d'entrée ;
- les cotisations qui doivent être réglées avant le 30 avril de chaque année

- les dons, subventions, legs qui pourraient être faits à l'Aspro Grand Surprise
- les bénéfices éventuels d'une gérance de buvette, de ventes diverses, etc..

Article 10

COMMISSION TECHNIQUE

- 10.1 La commission technique est élue par le comité
- 10.2 La commission technique se compose de 4 membres
- 10.3 Les fabricants de voiles ne peuvent faire partie de la commission technique. Toutefois il pourront être convoqués par celle-ci à titre consultatif.
- 10.4 Elle a pour but de surveiller l'application du règlement de jauge et de résoudre les problèmes techniques s'y rapportant.

Article 11

DISSOLUTION

- 11.1 L'Association pourra être dissoute par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions de vote que celles stipulées à l'Art. 8 ;
- 11.2 La dissolution de l'Association pourra se faire sur convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire :
 - deux tiers des membres doivent être présents pour valider une assemblée Générale Extraordinaire ;
 - Une seconde Assemblée sera convoquée si les deux tiers des membres ne sont pas présents ;
 - Dissolution par vote ;
- 11.3 Les biens de l'Association dissoute sont remis entièrement aux clubs nautiques au prorata auxquels appartiennent les membres au moment de la dissolution.

Article 12

VIABILITE

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 30 10 2001, date de la première Assemblée Générale statutaire.

Le Comité

Ces statuts, approuvés par les AG du 30.10.2001 et du 15.11.2006, ont été révisés par l'AG du 25.02.2021.